

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE DU 16 DECEMBRE**

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓PRESENTS(ES) :

Mesdames Fatma SOUCI, Morgane FRANCO, Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Laura DALMASES Mélanie SARRAN et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Emmanuel BANSEPT, Pierre-Henri DAURIACH, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

✓ABSENT(ES) EXCUSES(EES) : Madame Véronique FREIXE et Monsieur Mickaël BELTRAN.

✓PROCURATION: Madame Véronique FREIXE donne procuration à M. Patrick PASCAL

Madame Mélanie SARRAN a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 18 novembre 2021 :

Pas d'observation. Adopté à l'unanimité.

2-Délibération 30/2021 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

Vu la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux Conseil Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 et celle de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Considérant que la création d'un CISPD est soumise à l'approbation de toutes les communes membres de PMM telle que définie dans l'article L.5211-59 de la loi du 5 mars ;

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL demande au conseil municipal de délibérer sur le lancement de la procédure de création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine ; sur la présidence de l'instance plénière du CISPD par le Président de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine et la présidence de la commission stratégique de suivi par l' élu délégué à la politique de la ville de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine ; la désignation de M. Patrick PASCAL, Maire, comme personne référente pour la commune de Villeneuve-la-Rivière auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles en la matière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'APPROUVER le lancement de la procédure de création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine ;

D'APPROUVER la présidence de l'instance plénière du CISPD par le Président de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine et la présidence de la commission stratégique de suivi par l' élu délégué à la politique de la ville de Perpignan Méditerranée métropole Communauté Urbaine ;

DE DESIGNER M. Patrick PASCAL, Maire, comme personne référente pour la commune de Villeneuve-la-Rivière auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

D'AUTORISER M. Patrick PASCAL, Maire, à signer toutes pièces utiles en la matière.

3- Délibération 31/2021 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Considérant le rapport approuvé à l'unanimité des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans sa séance du 10 décembre 2018.

Monsieur P. PASCAL, Maire, propose au Conseil Municipal, d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) , du 7 décembre 2021 ; et de charger Monsieur P. PASCAL, Maire, ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

-d'approuver le rapport de la CLET) , du 7 décembre 2021 ;

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

4- Délibération 32/2021 - Avenant à la convention co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et la rénovation d'hébergements touristiques sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, Ecoparc Catalan :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et la rénovation d'hébergements touristiques sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière.

Le présent avenant a pour objet, conformément aux termes de la convention, notamment dans son préambule et ses articles 4, et 7 de préciser les modalités de réalisation de ce projet et de fixer les conditions financières et particulières d'exécution de la convention. Compte tenu de l'avancement des études internes sur les projets de Baixas et Pézilla-la-Rivière, le présent avenant définit le plan d'investissement et de financement sur la période 2021-2023 pour la transformation et rénovation de bâtiments destinés à l'hébergement touristique sur les communes de Baixas et Pézilla-la-Rivière, comme précisé ci-dessous. Le présent avenant précise également que le plan d'investissement et de financement sur les communes de Calce et Villeneuve-la-Rivière en phase d'étude, sera précisé par voie de nouvel avenant à la présente convention, au même titre que le programme des travaux à venir sur les hébergements touristiques de Pézilla-la-Rivière dont le programme en cours de définition par la maîtrise d'œuvre et d'éventuels nouveaux programmes sur Baixas

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière pour la réalisation et la rénovation d'hébergements touristiques ;

D'AUTORISER Monsieur Patrick PASCAL, Maire, à signer l'avenant et tout acte utile.

5- Délibération 33/2021 - Délibération 1607 heures :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021.

Considérant que la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur Patrick PASCAL, Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
3 jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
•I• Journée de solidarité – Lundi de Pentecôte	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, et représentés ;

➤ **APPROUVE**

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
3 jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
• Journée de solidarité – Lundi de Pentecôte	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

6- Délibération 34/2021 - Finances décision modificative n° 02/2021 – Budget principal Exercice 2021 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à une insuffisance de crédit inscrit au budget 2021 sur le compte frais d'étude, la facture engagée pour l'étude de la conception de l'aménagement paysager du parc de la Mairie ne peut être réglée. Il convient de réajuster les crédits et demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,


➤ APPROUVE la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépense
Investissement	Dépenses	020-2031	Frais d'étude	+1 500.00	
Investissement	Dépenses	21-2128	Autres agencements et aménagement de terrains		-1500.00
TOTAL				+1500.00	-1500.00

➤ RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

La séance est levée à 9h30mn

Le Maire



Patick PASCAL